

Montpellier, le 24/07/2025

PARQUET

COMMUNIQUE DE PRESSE

La présidente du tribunal judiciaire de Montpellier a validé en date du 21 juillet 2025 la première convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) conclue le 24 juin 2025 entre le procureur de la République, l'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues (ASA de Marsillargues) et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) sur le fondement des dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale.

Cette convention fait suite à des travaux de curage des collecteurs d'eau effectués sous la responsabilité de l'ASA de MARSILLARGUES ayant notamment engendré la destruction d'arbres sur 4200 mètres linéaires abritant diverses espèces protégées sur la commune de MARSILLARGUES (34). L'enquête menée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a permis de déterminer qu'*a minima* 722 arbres ont été abattus et 1 km de végétation broyée, ces faits étant susceptibles de caractériser les infractions de destruction d'espèces protégées animale et/ou de leurs habitats (en l'espèce le papillon Diane, l'Aigle de Bonelli et le Rollier d'Europe) et d'altération de l'habitat d'une espèce végétale (la Nivéole d'été).

Le procureur de la république a souhaité proposer la signature d'une CJIPE à l'ASA de MARSILLARGUES afin de privilégier une réparation effective et constructive du préjudice écologique résultant de l'abatage de ces arbres.

L'ASA de Marsillargues a accepté la proposition de versement d'une amende de 3 000 euros, outre le versement de la somme de 28 603 € TTC au bénéfice du CEN, propriétaire des parcelles, en réparation du préjudice écologique devant s'opérer par la replantation des arbres par le CEN. Elle s'est également engagée à respecter un cahier des charges hydraulique permettant la rehausse de la nappe phréatique, ce qui permettra in fine de rendre efficiente la mesure de plantation et de compenser les pertes de fonctionnalité du milieu naturel.

Conformément aux dispositions légales, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation. Seule l'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera l'extinction des poursuites.